

**RAPPORT N° 05/1-18  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PROROGATION DE LA CONVENTION TRANSITOIRE  
D'OCCUPATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE**

Par Délibération en séance du 16 décembre 2003, vous avez approuvé la Convention transitoire à passer entre la Commune et le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque pour la gestion et l'entretien de la Piste de la Jamaïque, pour une durée d'un an.

La Convention initiale avait fait l'objet d'une résiliation en raison de notre volonté d'améliorer et de développer les activités susceptibles de s'y dérouler. A cet effet, une étude de faisabilité d'extension de la Piste a été confiée à la SODIAC.

Dans l'attente des résultats de cette dernière et afin d'éviter la suspension des activités sportives s'y déroulant, il convient de proroger la période transitoire pendant laquelle le GSMJ poursuivra l'exploitation et l'entretien du site.

La Convention proposée en annexe reprend les modes de fonctionnement actuels. Elle sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse. En fonction des besoins à l'entame des travaux, la Commune pourra la dénoncer en respectant un préavis minimum de trois mois.

Afin d'assurer la continuité des activités sportives sur la Piste de la Jamaïque, je vous demande de m'autoriser à renouveler la Convention transitoire d'occupation de cet équipement avec le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE DEPUTE-MAIRE  
  
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/1-18**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 11 mars 2005**

**OBJET**

**PROROGATION DE LA CONVENTION TRANSITOIRE**  
**D'OCCUPATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 05/1-18 du Député-Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Christian ALBANY, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Député-Maire à renouveler la Convention transitoire d'occupation de la Piste de la Jamaïque avec le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

18 MAR. 2005



LE DEPUTE MAIRE

René-Paul VICTORIA

**CONVENTION TRANSITOIRE  
D'UTILISATION DE LA PISTE DE LA JAMAÏQUE**

**ENTRE**

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS sise en l'Hôtel de Ville / 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA ;

**ET**

LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ), représentée par son Président,

***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.***

**PREAMBULE**

La Commune et le GSMJ soucieux de s'assurer de la continuité des activités se déroulant sur la Piste de la Jamaïque, et dans l'attente du lancement du projet de son extension, se proposent de poursuivre leur collaboration selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 1 OBJET**

La présente Convention a pour objet d'une part de fixer les conditions d'utilisation de la Piste et de ses équipements annexes sis à Saint-Denis au lieu-dit «Commune Prima» par le GSMJ, et d'autre part de déterminer les modalités du concours de la Commune.

**ARTICLE 2 CONSISTANCE DES LIEUX**

Cet équipement sportif comprend :

- une piste de 8 à 9 m de large, avec ses bas côtés et protections,
- une construction en dur d'environ 160 m<sup>2</sup>,
- diverses installations annexes nécessaires à l'utilisation de l'équipement et comprises dans son enceinte (parking, emplacement pour visiteurs, etc...).

**ARTICLE 3 DUREE**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de trois (3) mois au minimum.

Cette dénonciation anticipée s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception et sera motivée notamment en fonction de l'avancement des études techniques et des travaux envisagés dans le cadre du projet d'extension.

#### **ARTICLE 4 DESTINATION DES LIEUX**

Le GSMJ devra conserver pendant la durée de la Convention la destination des lieux à usage exclusif des sports mécaniques, dans le cadre de l'habilitation préfectorale, pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements et des séances d'initiation.

Elle s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement, qui ne répondrait pas à la destination ou à ses normes techniques.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation est confiée au GSMJ à titre précaire et révocable. Elle peut lui être personnelle, ou pour partie en sous-traitance acceptée de manière expresse par la Commune.

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la Commune.

Le GSMJ souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

Le GSMJ assurera seul la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la Commune. Il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler des vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il aura entreposé dans les lieux, sans à aucun moment se retourner contre la Commune.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE GESTION**

Le GSMJ devra assurer les locaux en risque locatif, notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et de ses collaborateurs bénévoles.

Le GSMJ devra aussi garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

Le GSMJ devra saisir et obtenir l'avis conforme des services économiques de la Commune en ce qui concerne la publicité à l'intérieur du site, dans le respect des normes en vigueur et du Règlement Municipal, de même pour les activités économiques connexes (restauration, etc...).

Le GSMJ pourra par ailleurs organiser des actions promotionnelles liées aux sports mécaniques, en cohésion avec les actions de la Commune.

## **ARTICLE 7     CONDITION FINANCIERE**

L'usage de l'équipement est consenti à titre gratuit, précaire et révocable. Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées, et annexées par Avenants.

## **ARTICLE 8     OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le GSMJ devra avoir fourni à la Commune avant le 31 décembre de chaque année :

- un programme des différentes manifestations devant se dérouler sur le site,
- les attestations d'assurances mentionnées à l'Article 6.

Le rapport moral et d'activités définitifs, ainsi que les comptes annuels certifiés par le Président, seront transmis à la Commune, dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Les mises à disposition à titre gratuit par la Commune devront faire obligatoirement l'objet d'une valorisation dans les comptes annuels de l'association.

Le GSMJ s'engage à fournir un rapport d'activité de l'agent mis à disposition. Il ne versera aucun complément de rémunération, sous réserve des remboursements de frais. Par ailleurs, le GSMJ aura à sa charge le recrutement et la rémunération du personnel supplémentaire nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.

Le GSMJ s'engage à ne pas faire un usage anormal de l'équipement qui ne répondrait pas à la destination ou aux normes techniques des différentes disciplines pour lesquelles la Piste bénéficie d'une homologation.

Le GSMJ s'engage à veiller à la garde et à la conservation des installations. Il les entretiendra en «bon père de famille», y effectuera toutes réparations locatives et s'obligera à les rendre en bon état.

Le GSMJ fera parvenir à la Direction des Sports de la Commune un planning annuel mentionnant les différentes plages horaires (de compétition, d'entraînement, d'initiation, de prévention, etc...) d'utilisation du site pour validation et programmation.

## **ARTICLE 9     OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'homologation nécessaires au bon fonctionnement du site.

Elle s'engage par ailleurs à assurer la fourniture des fluides, ces charges ayant vocation à terme à être portées par le GSMJ.

La Commune pourra lui attribuer une subvention dont le montant sera voté annuellement par le Conseil Municipal.

La mise à disposition de personnel se fera à titre gratuit.

## **ARTICLE 10 CONTROLE**

Conformément à l'Article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GSMJ reconnaît être soumis au contrôle des Délégués de la Commune.

Le GSMJ s'engage, par conséquent, à tenir à sa disposition, et ce à tout moment de l'année, les documents relatifs à l'emploi et au niveau de consommation de la subvention d'une part, et d'autre part à la réalisation du programme d'activité.

## **ARTICLE 11 RESILIATION**

Outre la dénonciation prévue à l'Article 3, la Commune pourrait résilier la Convention en cas de non-respect par le GSMJ de ses obligations, notamment en ce qui concerne la destination des lieux ou le défaut d'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Saint-Denis, le

*Le Député-Maire  
de la Commune de Saint-Denis*

*Le Président  
du Groupement Sportif Mécanique  
de la Jamaïque*

*René-Paul VICTORIA*

